



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pelousey (25)**

N° BFC-2021-3107

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3107 reçue le 20/09/2021, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pelousey (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/09/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 25/10/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le PLU de la commune de Pelousey (superficie de 618 ha, population de 1 524 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14/02/2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14/12/2011 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à :

- supprimer l'obligation de recul de 3 m entre le bâtiment principal et les annexes au sein d'une même unité foncière (articles UA8, UB8, 1AUB8, 1AUXa8) ;
- supprimer l'obligation de végétalisation des toitures terrasses pour les bâtiments annexes (articles UA11 et UB11) ;
- supprimer le recul de 15 m par rapport aux voies et emprises publiques imposé pour la RD 5 (article UB6) ;
- clarifier la règle relative aux clôtures et notamment aux éléments relatifs aux brises vues (articles UA11 et UB11) ;
- modifier les règles applicables aux annexes en limite de propriété (article UB7) ;
- autoriser des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif en zone NL ;
- ajouter une règle relative à la hauteur des constructions en zone NL (limitation à 8 m à l'égout des toits) ;
- ajouter une règle relative à la hauteur des constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone Nh ; la hauteur n'est plus limitée ;
- supprimer des emplacements réservés n°1, n°8 et n°9, les aménagements projetés ayant été réalisés ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de favoriser le développement d'une micro-crèche et l'implantation d'une antenne permettant la distribution de la 4G ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; le projet d'implantation d'antenne est éloignée des habitations ; une antenne est par ailleurs déjà présente ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune de Pelousey (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

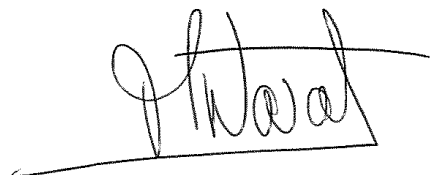
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr